

Covid-19

LES PRINCIPALES MESURES DÉROGEANT AU DROIT DE LA PROTECTION MALADIE

en application des Ordonnances « Covid19 » du 25 mars 2020

Version 26 mars

	Durée de la prolongation	Sources, texte applicable	Période d'application
Déclaration d'état d'urgence sanitaire 2020 (covid-19)	Deux mois	Article 4 de LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19	à partir 25 mars et pour une durée de deux mois
Assurance maladie // Prolongation des droits	Pas de dispositions dans l'ordonnance de prolongation des droits sociaux	Article 11 6°b) de LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19	-
Complémentaire- Santé- Solidaire et CMU-C // Prolongation automatique des droits	3 mois supplémentaires à compter de la date de fin de la complémentaire	Article 11 6°b) de LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 II. de l'article 1 de l'Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux	Complémentaires expirant entre le 12 mars et le 31 juillet 2020
L'assurance maladie est donc implicitement maintenue également pendant la période de prolongation des droits à la complémentaire			
ACS // Prolongation des contrats complémentaire en cours	Prolongation des contrats jusqu'au 31 juillet 2020 (sauf opposition de l'assuré)	Article 11 6°b) de LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 I. de l'article 1 de l'Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux	Contrats en cours au 12 mars 2020 et expirant avant le 31 juillet 2020
L'assurance maladie est donc implicitement maintenue également pendant la période de prolongation du contrat de complémentaire santé			
AME // Prolongation des droits	3 mois supplémentaires à compter de la date de fin de l'AME.	Article 11 6°b) de LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 IV. de l'article 1 de l'Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux	AME expirant entre 12 mars et le 31 juillet 2020

AME // dérogation à l'obligation de présentation en personne au guichet (1^{ère} demande)	Toute 1 ^{ère} demande jusqu'au 31 juillet 2020	Article 11 6°b) de LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 III. de l'article 1 de l'Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux	Toute 1 ^{ère} demande jusqu'au 31 juillet 2020
Demandes en cours d'instruction déposées avant ou après le 12/03/2020	Pas de mesure particulière de simplification de l'instruction	Sauf modalité de dépôt primo-demandes AME postérieures au 12/03/2020 (cf. ligne précéd.)	-
Nota : pour les allocations comme l'AAH l'ordonnance prévoit une prolongation élargie aux demandes en cours à la date du 12/03/2020, c'est-à-dire « dont l'accord sur ces droits et prestations expire entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ou a expiré avant le 12 mars mais n'a pas encore été renouvelé à cette date »			
Rétroactivité des droits pour les demandes déposées après le 12/03/2020	Pas de mesure particulière de simplification de l'instruction		-
Suspension du délai de prescription annuelle de mise en paiement par les établissements de santé contre les caisses	Pas de mesure particulière		-
Prolongation de la validité des ordonnances médicales (et des « ententes préalables » accordées par le contrôle médical des caisses)	Les ordonnances médicales restent valables jusqu'au 31 mai 2020	Arrêté ministériel du 14 mars 2020	Jusqu'au 31 mai 2020
Prolongation des visa C	- Pas de prolongation - Pas de mesure particulière permettant l'accès aux soins des personnes sous visa C, bloquées en France et en attente de possibilités de retour dans leur pays		-
Prolongation des titres de séjour 1° Visas de long séjour ; 2° Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ; 3° Autorisations provisoires de séjour ; 4° Récépissés de demandes de titres de séjour ; 5° Attestations de demande d'asile.	Prolongation de validité de 90 jours	Article 16 de LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19	Documents expirés entre le 16 mars et le 15 mai 2020

[LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

[Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux](#)

[Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour](#)

[Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)

Extraits

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'état d'urgence sanitaire entre en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, un décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé peut en limiter l'application à certaines des circonscriptions territoriales qu'il précise.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au delà de la durée prévue au premier alinéa du présent article ne peut être autorisée que par la loi.

Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé au même premier alinéa.

Article 11

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution :

[...]

5° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des personnes en situation de handicap et des personnes âgées vivant à domicile ou dans un établissement ou service social et médico-social, des mineurs et majeurs protégés et des personnes en situation de pauvreté, toute mesure :

a) Dérogeant aux dispositions de l'article L. 312-1 et du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles pour permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés d'adapter les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service et de dispenser des prestations ou de prendre en charge des publics destinataires figurant en dehors de leur acte d'autorisation ;

b) Dérogeant aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la sécurité sociale pour adapter les conditions d'ouverture ou de prolongation des droits ou de prestations aux personnes en situation de handicap, aux personnes en situation de pauvreté, notamment les bénéficiaires de minima sociaux et prestations sociales, et aux personnes âgées ;

6° Afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité des droits des assurés sociaux et leur accès aux soins et aux droits, en prenant toute mesure dérogeant aux dispositions du code de la sécurité sociale, du code rural et de la pêche maritime, du code de la construction et de l'habitation et du code de l'action sociale et des familles pour adapter les conditions d'ouverture, de reconnaissance ou de durée des droits relatifs à la prise en charge des frais de santé et aux prestations en espèces des assurances sociales ainsi que des prestations familiales, des aides personnelles au logement, de la prime d'activité et des droits à la protection complémentaire en matière de santé ;

Article 16

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de prolonger la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020, dans la limite de cent quatre-vingts jours. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux

Article 1

I. - Les contrats d'assurance complémentaire en matière de santé ouvrant droit au crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale [ACS], dans sa rédaction antérieure au 1er novembre 2019, en cours au 12 mars 2020 et expirant avant le 31 juillet 2020, sont prorogés jusqu'à cette date, sauf opposition de l'assuré, sans modification de leurs conditions tarifaires. Ces contrats restent éligibles au bénéfice du crédit d'impôt susmentionné jusqu'à l'expiration de la durée de prorogation.

II. - Par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 861-5 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le droit à la protection complémentaire en matière de santé mentionné à l'article L. 861-1 du même code, dans sa rédaction en vigueur [Complémentaire-Santé-Solidaire] ou dans sa rédaction antérieure au 1er novembre 2019 [CMU-C], arrive à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 bénéficient d'une prolongation de leur droit de trois mois à compter de sa date d'échéance.

III. - Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 252-1 du code de l'action sociale et des familles, la première demande d'aide médicale de l'Etat peut être déposée selon les modalités prévues au quatrième alinéa du même article jusqu'au 31 juillet 2020.

IV. - Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 252-3 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont le droit à l'aide médicale de l'Etat arrive à expiration entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020 bénéficient d'une prolongation de leur droit de trois mois à compter de sa date d'échéance.

Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour

Article 1

La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020, est prolongée de 90 jours :

1° Visas de long séjour ;

2° Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;

3° Autorisations provisoires de séjour ;

4° Récépissés de demandes de titres de séjour ;

5° Attestations de demande d'asile.

Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Art. 6 ter.- Eu égard à la situation sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien d'officine, le prestataire de services ou le distributeur de matériel peut délivrer, dans le cadre de la prescription initialement prévue, un volume de produits ou de prestations garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020. Le cas échéant, cette délivrance peut s'effectuer au-delà de la date de validité de l'entente préalable de l'organisme de prise en charge, au sens de l'article R. 165-23 du code de la sécurité sociale, liée à l'ordonnance afin d'assurer la continuité des prestations concernées. Le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels concerné en informe le médecin.

Les produits ou les prestations relevant du présent figurent à l'annexe du présent arrêté.

Les produits ou les prestations délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces produits et prestations soient inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels porte sur l'ordonnance la mention : " délivrance par la procédure exceptionnelle pour une durée de X semaines " en indiquant le ou les produits ou prestations ayant fait l'objet de la délivrance. Le cas échéant, le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels appose en outre sur l'ordonnance le timbre de l'officine ou sa signature et la date de délivrance. » ;